



1^{re} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 24/01/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er} Vice-Président,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **17/01/2023**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL (en visioconférence), Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON (en visioconférence), Géraldine BASTARAUD (en visioconférence), Kénia MALADIN-NEBOT,

Messieurs Jean-Claude MAES, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Joel TOTO (en visioconférence)

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Monsieur François NAVIS

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Joselaine GELABALE, Betty BESRY
Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE, Edmond LANCLAS

POUVOIR : Monsieur François NAVIS à Madame Géraldine BASTARAUD

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 10 (dont 4 en visioconférence) Pouvoir = 1 Absents = 6 Votants = 11

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

DELIBERATION n°2023-01-24/ 02 : COMMUNICATION DE L'AVIS N°2022-0097 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET LE BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA CCMG ET DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2022 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2022

Dr Maryse ETZOL, Présidente, rappelle que l'avis n° 2022-0097 rendu le 7 décembre 2022 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe (CRC) concernant le Compte Administratif 2021 et le Budget Primitif 2022 de la CCMG a été notifié le 16 décembre 2022 par lettre recommandé avec accusé de réception.

- D'autre part, l'arrêté préfectoral 971-2022-12-21.00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 21 janvier 2022 portant règlement du budget primitif 2022 de la Communauté de Communes de Marie-Galante a été reçu le 21 décembre 2022.
- Conformément à l'article L.1612-19 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être informée des décisions du présent avis dès sa plus proche réunion.
- Après avoir présenté l'avis et de l'arrête préfectoral susmentionné, elle rappelle comme ci-dessous les conclusions de la CRC qui :

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Guadeloupe à la chambre régionale des comptes des comptes administratifs de 2021 et des budgets primitifs de 2022 de la communauté des communes de Marie-Galante, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2021 de la CCMG est un déficit de 1 184 591,74 €, composé d'un déficit de 3 623 765,11 € au budget

principal, de 373 634,03 € au budget « Assainissement » et d'un excédent de 2 398 919,46 € au budget « AEP », de 412 352,44 € au budget « Gestion des ports » et de 1 535,50 € au budget « SPANC » ;

- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la CCMG pour 2022 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Guadeloupe de régler le budget primitif de 2022 de la CCMG (budget principal et budgets annexes), en apportant aux budgets votés les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe I ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le compte administratif de 2022 et le budget primitif de 2023 de la CCMG conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État » ; et que cet avis, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, fait l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à l'établissement de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire :

Décide

ARTICLE 1 : PREND acte de la communication de l'avis n° 2022-0097 en date du 7/12/2022 de la Chambre Régionale des Comptes concernant le Compte Administratif 2021 et le Budget Primitif 2022,

ARTICLE 2 : PREND acte de la communication de l'arrêté préfectoral 971-2022-12-21.00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 21 janvier 2022 portant règlement du budget primitif 2022 de la Communauté de Communes de Marie-Galante,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame la Présidente à transmettre cette délibération à la Chambre Régionale des Comptes,

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Madame la Présidente, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer la convention de financement dans le cadre du Plan de Relance ainsi que toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

01 JAN. 2023

01 JAN. 2023

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

